



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Indemnisation

Question écrite n° 29697

### Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le dispositif d'indemnisation des rapatriés. La loi no 87-549 du 16 juillet 1987, relative au reglement de l'indemnisation des rapatriés a prévu un echeancier en fonction de l'age des beneficiaires. Certains d'entre eux ne seront donc pas indemnisés avant 1992 et verront leurs remboursements s'etaler jusqu'apres l'an 2000. Or, en 1991, le dispositif prévu par la loi complementaire de 1978 a la loi no 70-632 du 15 juillet 1970 relative a une contribution nationale a l'indemnisation des Francais depossedes de biens situes dans un territoire anterieurement place sous la souverainete, le protectorat ou la tutelle de la France, viendra a echeance. Le 1,4 milliard de credits prévu par la loi de finances pour ce dispositif pourrait etre reporte afin d'accroitre l'enveloppe consacree au dispositif de la loi de 1987 et permettre ainsi d'avancer l'echeancier de remboursement. Il l'interroge donc sur la recevabilite de sa proposition.

### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 17 juillet 1991, le secretaire d'Etat a la famille et aux personnes agees est egalement charge du secteur des rapatriés. S'agissant, par ailleurs, de l'echeancier de remboursement des certificats d'indemnisation institue par la loi du 16 juillet 1987, il convient de souligner que celui-ci a permis que soient indemnisés, en priorite, les personnes les plus agees. C'est ainsi que les personnes ou leurs ayants droit qui avaient au moins quatre-vingt-neuf ans au 1er janvier 1989 (33 106) seront totalement indemnisés au plus tard en 1991. De plus, la loi du 16 juillet 1987 a prévu un remboursement accelere en trois echeances en faveur des personnes qui atteignent l'age de quatre-vingts ans apres le 1er janvier 1989. Enfin, ce remboursement est ramene a deux echeances lorsque le montant total du certificat est inferieur a 300 000 francs, ce qui constitue la grande majorite des cas. En tout etat de cause, sur les 403 734 beneficiaires de la loi du 16 juillet 1987 repertories, plus de 20 p 100 auront ete integralement indemnisés fin 1991. Ce pourcentage sera porte a 41 p 100 en 1992, 56 p 100 en 1993, 69 p 100 en 1994 et 79 p 100 en 1995. Par ailleurs, on constate depuis 1989 une acceleration du rythme de remboursement des certificats, due principalement aux modalites retenues pour regler en cas de deces du beneficiaire le partage du montant des certificats d'indemnisation entre les heritiers. Ce phenomene, qui devrait perdurer jusqu'en 1995, a pour effet d'alourdir considerablement le montant des annuités versees par l'Etat au regard de ce que prevoyait l'echeancier initialement fixe. Alors que le rythme annuel d'indemnisation prévu en 1987 etait de 2 milliards de francs par an, le montant des sommes versees s'est eleve a 2 291 MF en 1989, a 3 196 MF en 1990, a 2 597,5 MF en 1991 et a 2 756 MF en 1992. Le Gouvernement a donc pris toutes les dispositions pour accelere l'indemnisation des rapatriés et il n'envisage pas de modifier celles prevues par la loi du 16 juillet 1987.

### Données clés

**Auteur :** [M. Leron Roger](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29697

**Rubrique** : Rapatriés

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juin 1990, page 2725